



**CEFEDM DE NORMANDIE**  
pratiquer, enseigner, créer

**Cadre d'emplois des assistants territoriaux  
d'enseignement artistique (ATEA)**

# **CONCOURS D'ACCÈS 2018 VADE-MECUM**

---

**Par Nicolas Stroesser**

---

## SOMMAIRE

<b>1. ÉLÉMENTS HISTORIQUES ET DE CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
1.1. Préambule.....	3
1.2. Une absence de concours pendant 7 ans.....	4
1.3. De deux cadres d'emploi à un seul : comment est-on passé du grade d'A[S]EA à celui d'ATEA[P] ? .....	4
<b>2. LES DIFFÉRENTES VOIES D'ACCÈS .....</b>	<b>6</b>
2.1. Concours externe, interne et 3 <sup>e</sup> concours .....	6
2.2. Externe, interne et 3 <sup>e</sup> concours : des épreuves bien distinctes... en principe.....	9
2.3. Des textes réglementaires parfois ambigus et des notes de cadrage ne pouvant répondre à toutes les questions .....	10
<b>3. QUELQUES PISTES DE PRÉPARATION ET DE RÉFLEXION .....</b>	<b>11</b>
3.1. Épreuves d'admissibilités des concours interne et 3 <sup>e</sup> voie.....	11
3.2. Le dossier professionnel .....	12
3.3. Les épreuves d'entretien.....	14
ATEA premier grade — Concours externe .....	15
ATEA premier grade — Concours interne et 3 <sup>e</sup> concours .....	16
ATEA principal 2 <sup>e</sup> classe — Concours externe .....	16
ATEA principal 2 <sup>e</sup> classe — Concours interne et 3 <sup>e</sup> concours .....	18
3.4. Les textes « cadres » .....	20
<b>4. EN GUISE DE CONCLUSION .....</b>	<b>21</b>

## 1. ÉLÉMENTS HISTORIQUES ET DE CONTEXTE

### 1.1. PRÉAMBULE

C'est au nom du principe constitutionnel d'**égalité d'accès aux emplois publics** que sont organisés les concours afin de permettre le recrutement de fonctionnaires « *selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents<sup>2</sup>* ». Bien qu'une part non négligeable des recrutements dans la fonction publique s'effectue hors du statut, le **concours demeure la voie d'accès de droit commun** à la fonction publique sur ces trois versants : État, territoriale et hospitalière, qui ensemble, emploient 5,65 millions de personnes, soit un salarié sur cinq<sup>3</sup>.

**Attendus depuis 2011**, les concours d'accès au cadre d'emplois des ATEA vont enfin pouvoir être organisés — non sans mal —, à partir du **8 février** et jusqu'à la **mi-décembre 2018**.

**Bien se préparer** aux différentes épreuves constitue un véritable **challenge** pour les candidats qui doivent alors concilier travail personnel et vie professionnelle. En effet, et c'est une caractéristique de ce concours, la quasi-totalité d'entre eux sont en **situation d'emploi**, disposant ainsi d'une expérience professionnelle non négligeable. Pour autant, **l'étendue des connaissances** demandées ne peut se réduire à une simple validation d'acquis d'expérience. Cette préparation nécessite de **mobiliser des connaissances** dépassant le seul champ de l'enseignement spécialisé pour prendre en compte un **environnement territorial** et des politiques culturelles publiques en évolution constante. Cette mise à jour des connaissances impose une véritable préparation de type *académique*.

Indépendamment du contexte du concours, ce temps de préparation peut aussi permettre d'interroger sa **pratique professionnelle**, le contexte d'exercice de son métier ou encore ses perspectives d'évolution professionnelle.

Elle constitue donc **un acte d'engagement très fort** de la part des candidats, pouvant s'apparenter à la préparation d'un marathon et qui doit s'établir sur un temps long.

Elle porte autant sur l'acquisition de **connaissances** que sur la capacité à faire valoir, notamment au cours de l'entretien, les **compétences acquises** par le candidat à qui l'on demande une **compréhension globale** de l'environnement territorial et de son fonctionnement, au-delà de la seule spécialité et discipline présentée pour le concours.

---

<sup>1</sup> Stephen Leacock, écrivain et humoriste canadien.

<sup>2</sup> Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

<sup>3</sup> L'emploi dans la fonction publique en 2015 (Stats Rapides - décembre 2016) ; La fonction publique de l'État compte 2,47 millions d'agents (43,87 %), la fonction publique territoriale 1,98 million (35,17 %) et la fonction publique hospitalière 1,18 million (20,96 %).

Ce **vade-mecum** vise à accompagner cette préparation en mettant l'accent sur les caractéristiques principales des épreuves et sur le contexte particulier d'organisation de ce concours qui s'est avéré être très anxiogène pour nombre de candidats.

Il a pour objectif premier de permettre de mieux comprendre une situation complexe afin de l'appréhender le plus sereinement possible.

**Avertissement** : Ce document ne prétend pas être exhaustif et cela d'autant plus que les sources d'information sont aujourd'hui diverses, facilement accessibles et, souvent, de grande qualité. **Le but recherché est de donner un éclairage particulier, de mettre en perspective ces différentes sources et d'attirer l'attention des candidats** sur la nécessité de bien maîtriser certaines notions clés pouvant être à l'origine de questions posées lors de l'épreuve d'entretien ou prises en compte dans la rédaction du dossier professionnel.

## 1.2. UNE ABSENCE DE CONCOURS PENDANT 7 ANS

La dernière session des concours de ce type remonte à 2011. Elle concernait le cadre d'emploi d'assistant spécialisé (ASEA) et son organisation venait d'être transférée (en 2010) aux **Centres de gestion** (CDG) ; Pour mémoire, ces concours étaient jusqu'alors organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Durant la période allant de 2012 à 2017, le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels publié par la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) annonçait bien des dates prévisionnelles, mais en indiquant que celles-ci restaient à confirmer, « **sous réserve des modifications réglementaires** ».

Ces *modifications réglementaires* finirent par voir le jour au travers d'un décret et d'un arrêté enfin publiés au Journal officiel en avril 2017, rendant ainsi possible l'organisation de cette session des concours d'accès en 2018.

Aux dires de l'administration, ce nouveau décret et cet arrêté devaient **rectifier les erreurs de rédaction** contenues dans deux décrets de 2012, l'un fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ATEA, l'autre les modalités d'organisation de l'examen professionnel de ce même cadre d'emplois. Comme nous pourrions hélas le constater à plusieurs reprises, ces nouveaux textes ne sont eux non plus pas exempts d'erreurs, voire d'incohérences.

## 1.3. DE DEUX CADRES D'EMPLOI À UN SEUL : COMMENT EST-ON PASSÉ DU GRADE D'A[S]EA À CELUI D'ATEA[P] ?

Initiée en 2009, une restructuration des carrières des fonctionnaires relevant de la catégorie B a conduit à la création d'un **Nouvel espace statutaire** (NES). Ce nouvel espace détermine **de façon homogène** les principales dispositions qui sont partagées par les différents cadres d'emplois concernés (organisation des cadres d'emplois, conditions d'accès, d'avancement d'échelon et de grades, etc.).

À cette occasion, les **grilles indiciaires** applicables aux agents ont été harmonisées et sont identiques pour l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie B qui comprennent

toutes **trois grades**, les deux premiers en treize échelons et le troisième en onze échelons.

L'application à la **filière culturelle de l'enseignement artistique** de ces dispositions communes se traduit par la création de trois grades distincts au travers d'un nouveau *décret statut*<sup>4</sup> :

- ✓ **1<sup>er</sup> grade** : Assistant territorial d'enseignement artistique.
- ✓ **2<sup>e</sup> grade** : Assistant territorial d'enseignement spécialisé principal 2<sup>e</sup> classe.
- ✓ **3<sup>e</sup> grade** : Assistant territorial d'enseignement spécialisé principal 1<sup>re</sup> classe.

L'accès par concours et promotion interne s'effectuera selon un double niveau de recrutement : **niveau Bac** pour le recrutement dans le grade de base (ATEA) et **niveau Bac +2** pour l'accès au grade intermédiaire (ATEAP 2<sup>e</sup> classe).

Le premier grade est accessible par concours externe, interne et 3e concours. Le deuxième grade est tout à la fois un grade de recrutement (par concours externe, interne et 3e concours) et un grade d'avancement, accessible par la voie de l'examen professionnel et par la voie de la liste d'aptitude, aux personnels titulaires du premier grade. Le troisième grade est accessible uniquement par la voie de l'examen professionnel et par la voie du choix<sup>5</sup>, après inscription sur un tableau d'avancement établi suite à l'avis de la commission administrative paritaire (CAP).

Pour bien comprendre la suite, il faut rappeler qu'en **1991**, lors de la mise en place de la filière culturelle, il existait **deux cadres d'emplois bien distincts** pour les assistants, celui d'assistant « simple » (AEA) et celui d'assistant « spécialisé » (ASEA). Ces deux cadres d'emplois affichaient, dès leur mise en place, des missions différentes, alors même que le contexte d'exercice du métier était rigoureusement identique<sup>6</sup>.

- ✓ Les assistants d'enseignement artistique « *sont chargés d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent être notamment chargés de l'accompagnement instrumental des classes* ».
- ✓ Les assistants spécialisés d'enseignement artistique « *sont chargés de tâches d'enseignement dans les établissements classés et non classés. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique et pédagogique aux professeurs de musique, de danse ou d'arts plastiques* ».

Étonnamment, lors de la mise en place du NES par fusion des deux anciens cadres d'emploi d'assistants en **2012**, **le législateur a maintenu cette distinction** entre les missions, à savoir un assistant de premier grade qui **assiste** et qui n'enseigne pas (bien que pouvant être notamment chargés de l'accompagnement instrumental des classes) et un assistant principal chargé de **tâches d'enseignement dans les établissements classés et non classés**.

---

<sup>4</sup> Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

<sup>5</sup> L'avancement au choix concernent les fonctionnaires qui ont une valeur professionnelle suffisante pour être promu, par ordre de mérite sur un tableau d'avancement

<sup>6</sup> Plus d'informations sur <https://indovea.org/2017/05/08/retour-sur-la-reforme-de-la-categorie-b-dite-du-nouvel-espace-statutaire-nes/>

Outre le fait que cette position statutaire ne correspond pas à la réalité — les assistants enseignent bel et bien ! —, une nouvelle difficulté est venue s'ajouter au moment de la rédaction des textes organisant les concours et, notamment l'interne. En effet, comment effectuer une « **mise en situation pédagogique** » pour un agent qui n'est pas censé enseigner ? Impossible de lui confier des élèves puisque son statut particulier le lui interdit. C'est pour contourner cette difficulté qu'il a été proposé de n'organiser ce concours d'accès au premier grade que pour les disciplines d'accompagnement (musique et danse).

En effet, et pris dans un sens restrictif, les accompagnateurs *n'enseignent* pas à proprement parler une discipline, mais *assistent* le professeur en accompagnant les élèves de celui-ci<sup>7</sup>.

C'est donc à cause d'une incohérence dans les textes réglementaires que les concours n'ont pu être organisés durant toutes ces années et que cette « astuce » de n'organiser ce concours que pour deux disciplines en musique a été trouvée, avec toutes les difficultés qui ont suivi lors du recensement des postes vacants par les centres de gestion<sup>8</sup>.

À retenir :

- ❖ Pas de concours organisés depuis 2011.
- ❖ Refonte du cadre d'emplois des ATEA en 3 grades dans le cadre du NES et réécriture du décret portant statut particulier de ce nouveau cadre d'emploi (Décret 2012-437 du 29 mars 2012).
- ❖ Maintien de la différence de mission entre 1<sup>er</sup> grade (enseignants qui *assistent*) et 2<sup>e</sup> grade (enseignants qui *enseignent*) avec pour conséquence un aménagement du concours d'accès au premier grade, limité à deux disciplines seulement pour la spécialité musique.

## 2. LES DIFFÉRENTES VOIES D'ACCÈS

### 2.1. CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3<sup>E</sup> CONCOURS

Il existe **trois grands types de concours** (externe, interne et troisième concours) qui, en principe, ne s'adressent pas nécessairement aux mêmes viviers de candidats<sup>9</sup>.

Les concours **externes** s'adressent à tout candidat remplissant les conditions de diplôme ou de niveau d'études exigées pour un cadre d'emploi donné. Les concours internes concernent des candidats déjà fonctionnaires ou agents publics (**contractuels**) justifiant d'une expérience professionnelle et d'une durée de services publics déterminée. Pour certains cadres d'emplois — dont celui des ATEA —, un **troisième concours** est ouvert aux

---

<sup>7</sup> A cet égard, il est étonnant que le concours soit proposé pour les assistants dans la spécialité Art dramatique, lesquels devront, pour l'épreuve d'admission de l'examen interne, assurer « l'accompagnement d'une séance de travail » en présence du professeur de théâtre, alors que cette situation n'existe pas dans les faits !

<sup>8</sup> Voir indovea.org : <https://indovea.org/2017/08/24/atea-1er-grade-une-confusion-dans-le-recensement-des-postes/> et <https://indovea.org/2017/10/10/atea-1er-grade-la-confusion-initiale-en-matiere-de-recensement-se-repercuterait-elle-dans-lorganisation-des-concours/>

<sup>9</sup> L'examen professionnel ne sera pas traité ici de façon spécifique mais l'essentiel de ce qui sera évoqué (entretien et dossier professionnel) lui sera applicable

personnes justifiant d'une expérience en qualité d'élu, de responsable d'association ou d'activités professionnelles de droit privé, pendant une durée de 4 ans au moins.

Ce mode de recrutement spécifique vise à favoriser la **diversité socioprofessionnelle** des profils des candidats.

### *Particularités de la session 2018 : vrais-faux externes et vrais-faux internes...*

Compte tenu de l'absence d'organisation de concours depuis 2011, cette session 2018 voit se présenter un nombre important de candidats justifiant des conditions requises pour les deux, voire pour les trois voies d'accès. De ce fait, une part importante de candidats présentant le concours externe — et même s'ils ne se présentent qu'à ce concours — sont en réalité de **vrais-faux internes** pouvant justifier d'une importante expérience professionnelle, ce qui n'est, en principe, pas le cas des candidats se présentant à l'externe au sortir de leur formation.

### *Plusieurs voies possibles ?*

Il est en effet tout à fait légal de se présenter, dans la discipline choisie, à chacun des concours externes, interne ou 3e voie, sous réserve bien sûr de **remplir les conditions** et d'en passer la ou les épreuves propres à chacune de ces trois formes.

Cette stratégie multiplie de facto les chances de succès pour les candidats qui feraient ce choix, mais qui, en cas de réussites simultanées, entraînera la perte de postes, car il n'est pas possible d'établir de listes complémentaires et, par ailleurs, un même candidat ne peut figurer qu'une seule fois sur la liste d'aptitude pour une même discipline.

### *Plusieurs disciplines possibles ?*

**En principe non.** L'article 3 du décret du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique indique sans ambiguïté que, « lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités et, le cas échéant dans plusieurs disciplines, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir ».

Ceci étant, les CDG étant des établissements publics autonomes, ils n'ont pas la possibilité de croiser leurs fichiers, ce qui rend possible « par défaut », si les calendriers le permettent, cette double inscription. Mais cette question est complexe, car certaines notices transmises par les CDG aux candidats lors de leur inscription, dont celle du CIG de Versailles chargé de la coordination de ce concours, font mention de l'article 25 du décret du 5 juillet 2013 qui précise que « le lauréat qui réussit le même concours dans **deux centres de gestion différents**, doit opter pour son inscription sur une liste et renoncer à l'autre, laissant ainsi entendre que la chose est donc possible !

De même, un des documents fournis par le CDG35 indique que « l'inscription à un concours ou à un examen professionnel est une démarche individuelle. Si plusieurs concours (externe, interne, 3e voie,) spécialités et/ou options, **disciplines** sont ouvertes, les candidats doivent **remplir autant de dossiers d'inscription** qu'ils choisissent de voies de concours, de spécialités et/ou d'option ». Mais on notera le fait que le terme de disciplines a disparu dans ce dernier segment de phrase...

Enfin, la notice concours proposée, par exemple, par le CDG69 ne fait aucunement référence à ce cas de figure tout comme d'autres centres de gestion. **L'ambiguïté demeure.**

### *Une condition de titre élargie pour le concours externe d'ATEAP*

Les conditions d'ouverture du concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique pour le 1<sup>er</sup> grade (ATEA) font référence à une liste exhaustive de titres et diplômes qui figurent en annexe d'un des *décrets concours* :

- ✓ Admissibilité au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse,
- ✓ Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien,
- ✓ Médaille d'or ou premier prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental avant le 31 décembre 2008,
- ✓ Diplôme d'études musicales délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental,
- ✓ Diplôme national d'orientation professionnelle en musique.

Aussi pourrait-on s'attendre à ce qu'il en soit de même pour l'accès au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe (ATEAP) et cela d'autant plus que, lors du dernier concours de 2011, il était bien fait référence aux seuls DE ou DUMI dans le décret concerné. Mais ce décret a été abrogé en septembre 2012 dans le cadre de la mise en place du nouvel espace statutaire suite à la réécriture du nouveau décret portant statut particulier du cadre d'emplois des ATEA.

C'est à cette occasion que la référence explicite aux deux diplômes (ou équivalences) que constituent le DE et le DUMI a été supprimée au profit d'une formulation faisant état, de façon générique, à « **un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III correspondant à l'une des spécialités du concours** »<sup>10</sup>.

Certes et comme l'indique justement la brochure du service concours du CDG de Versailles (Grande couronne), il s'agit « **essentiellement** » du DE (ou DUMI) en musique, danse et art dramatique ; mais *essentiellement* ne veut pas dire « **exclusivement** ».

On pourra par ailleurs noter cette **incohérence** entre le décret « statut » de mars 2012 et le décret « concours » de septembre 2012, le premier faisant donc référence à cette condition de titre de façon générique (diplôme de niveau III) et le second nommant de façon exclusive le DE et le DUMI.

En conséquence, le DNSPM ou le Certificat d'aptitude **semblent pouvoir constituer une condition de titre recevable** pour s'inscrire à la voie externe de ce concours pour le grade d'ATEAP 2<sup>e</sup> classe et cela bien qu'étant de niveau II, *qui peut le plus, peut le moins*.

**À retenir :**

---

<sup>10</sup> On rappellera au passage que le DE (spécialité Musique et Danse) tout comme le DUMI ont été inscrits très récemment au RNCP à niveau II (alors qu'ils étaient à niveau III auparavant), mais ceci est sans incidence sur cette interprétation.

- ❖ Une situation inédite avec de nombreux candidats susceptibles de répondre simultanément aux conditions requises pour les différentes voies d'accès.
- ❖ Une ambiguïté qui demeure quant à la possibilité de s'inscrire dans des disciplines différentes.
- ❖ Une autre ambiguïté dans les textes réglementaires quant à la condition de titre permettant l'accès au concours externe pour le grade d'ATEAP.

Les **brochures** mises à disposition par les CDG organisateurs expliquent de façon détaillée les modalités d'accès à ces différents concours. Deux brochures (CIG de Versailles) sont accessibles via le **dossier documentaire** (voir infra.)

## 2.2.EXTERNE, INTERNE ET 3<sup>e</sup> CONCOURS : DES ÉPREUVES BIEN DISTINCTES... EN PRINCIPE

Le profil des candidats n'étant pas le même pour ces différentes voies d'accès, il est donc normal que les épreuves diffèrent.

La possession d'un diplôme spécifique étant la condition d'accès à la voie externe, il n'est pas nécessaire de faire repasser d'épreuves pédagogiques au candidat. C'est pour cette raison que ce concours externe comprend une **unique épreuve** à deux entrées, l'entretien devant le jury et l'élaboration préalable d'un dossier professionnel.

Les candidats au concours interne et au 3<sup>e</sup> concours ne possédant pas le diplôme requis, une épreuve d'admissibilité est exigée pour vérifier leur **maîtrise instrumentale**, d'une part et une mise en situation vise à vérifier leur **compétence pédagogique**, d'autre part.

Cette distinction est parfaitement perceptible dans le décret fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques<sup>11</sup> :

– Le concours externe se compose d'une unique épreuve *d'entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa **formation** et **son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.*

– Le concours interne et le 3<sup>e</sup> concours se composent d'un *entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les **acquis de son expérience** et comportant des **questions sur la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt.*

Pareille distinction n'est pas perceptible dans les textes concernant le cadre d'emplois des ATEAP qui mélangent allègrement, quel que soit le type de concours, compétences, expérience professionnelle du candidat, aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois, capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial, aptitude et motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, connaissances dans sa discipline artistique, capacité à travailler en équipe, etc.

---

<sup>11</sup> Décret n°2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine.

On en finit par s'interroger sur ce qui doit être effectivement évalué au cours de cet entretien qui, pour exemple, ne dure que 15 minutes<sup>12</sup> pour l'interne et le 3<sup>e</sup> concours !

#### À retenir :

- ❖ 3 voies de concours qui devraient, en principe, s'adresser à des profils de candidats différents et donc se traduire par des épreuves d'entretien spécifiques.
- ❖ De par la situation particulière de cette session, peu ou pas de différences entre les candidats se présentant à l'interne — bien qu'ayant, pour certains, une condition de titre leur permettant de se présenter à l'externe —, et ceux qui se présentent à l'externe — bien que doté d'une solide expérience pouvant leur donner accès à la voie interne.

### 2.3. DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES PARFOIS AMBIGUS ET DES NOTES DE CADRAGE NE POUVANT RÉPONDRE À TOUTES LES QUESTIONS

Il n'est pas simple pour les candidats de s'approprier le **cadre réglementaire** de ces concours et des différentes épreuves qu'ils contiennent. En effet, l'information est éclatée entre différents textes et les formulations sont, comme cela a déjà été souligné, sujettes à interprétation ou manquent de clarté.

Aussi, les candidats attendent-ils beaucoup de la lecture des « **notes de cadrage** » censées apporter les réponses à leurs nombreuses interrogations.

Mais la crainte de **recours juridique** de la part de candidats malheureux qui est régulièrement mise en avant par les CDG fait que ceux-ci s'en tiennent strictement à la lettre des textes réglementaires. C'est pour cette raison que les notes de cadrage portant sur les différentes épreuves ne peuvent aller au-delà des textes réglementaires et donc résoudre les ambiguïtés qu'ils contiennent.

Pour l'anecdote, je me suis demandé pourquoi la note de cadrage de l'entretien du concours externe précise-t-elle que « le jury accueillera *la plupart du temps* les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera ». Il m'a été répondu très sérieusement par une responsable du CIG de Versailles qu'il se peut qu'un membre de jury soit d'une humeur exécrationnelle le jour du concours ; le candidat ne pourra donc se prévaloir du fait qu'il n'a pas été prévenu pour un éventuel recours !

Pour autant, leur lecture est **indispensable**, ne serait-ce que parce qu'il est indiqué que, bien que ne constituant pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, elles sont également à destination des **examineurs** pour l'évaluation des différentes épreuves.

Toutes les notes de cadrage sont accessibles via le **dossier documentaire** (voir infra.)

---

<sup>12</sup> A quoi s'ajoute 5 minutes au plus d'exposé.

### 3. QUELQUES PISTES DE PRÉPARATION ET DE RÉFLEXION

#### 3.1. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉS DES CONCOURS INTERNE ET 3<sup>e</sup> VOIE

À la différence du concours externe ne comprenant qu'une seule épreuve d'entretien, ils se composent **d'une épreuve d'admissibilité** et de **deux épreuves d'admission**.

L'épreuve d'admissibilité vise à vérifier le niveau instrumental (ou d'interprétation pour l'art dramatique) des candidats<sup>13</sup>. Son organisation peut varier d'une discipline à l'autre. Les notes de cadrage dont les liens d'accès figurent ci-dessus, permettent d'en connaître le **déroulé exact**.

En cas de doute, il faut **se référer à l'arrêté** fixant le programme des épreuves des concours<sup>14</sup> **et au décret** fixant les modalités de leur organisation<sup>15</sup>.

Une attention particulière doit être portée au **choix du programme** dont on sait que seule une partie — **15 minutes effectives** sur la trentaine de minutes proposées — sera effectivement présentée lors de l'épreuve.

Il s'agit de **mettre en valeur** sa propre dimension artistique et le degré de maîtrise de son instrument en rapport avec les aptitudes professionnelles attendues pour exercer les missions confiées à un ATEAP de 2<sup>e</sup> classe. Les compétences évaluées portent sur :

- ✓ La connaissance des œuvres ou des extraits d'œuvres
- ✓ La maîtrise et le respect du texte
- ✓ La maîtrise des techniques instrumentales ou vocales utilisées
- ✓ La maîtrise de l'interprétation, du style, du jeu avec son et ses partenaire(s)
- ✓ La qualité de l'interprétation

La première épreuve d'admission consiste en une **mise en situation pédagogique** dont le déroulé est explicité dans les brochures consultables sur les sites des CDG organisateurs de la ou des disciplines concernées. En cas de doute, il faut se référer aux deux textes réglementaires (voir référence notes de bas de page n° 10 et 11).

La deuxième épreuve se compose d'un **exposé** suivi d'un **entretien** avec le jury. À noter que cette épreuve d'entretien est plus courte que pour le concours externe (**20 minutes** au lieu de 30 minutes) **dont 5 minutes** au plus **d'exposé** pour commencer l'épreuve.

À retenir :

- ❖ Beaucoup d'informations sont accessibles au travers des notes de cadrage et des brochures des CDG. Cependant, en cas de doute, il faut se référer avant tout aux textes réglementaires et, notamment, à l'arrêté fixant le programme des épreuves des concours et au décret fixant les modalités de leur organisation.

---

<sup>13</sup> La danse étant une profession réglementée, la possession du DE est obligatoire, ce qui explique que le concours interne n'existe pas pour cette spécialité.

<sup>14</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/27/ARCB1636574A/jo/texte> (consulté le 8 janvier 2018).

<sup>15</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026344907&categorieLien=id> (consulté le 8 janvier 2018).

### 3.2.LE DOSSIER PROFESSIONNEL

Vivement conseillé lors de la procédure d'inscription au concours externe des ASEA de 2011, le **dossier professionnel est obligatoire** pour s'inscrire au **concours externe** pour les deux grades d'ATEA et d'ATEAP.

Ce dossier constitue en réalité la première partie de l'unique épreuve de l'entretien puisque celui-ci *porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et sur le dossier professionnel constitué par le candidat comprenant notamment le projet pédagogique.*

Ce court extrait, l'article 8 du décret concours<sup>16</sup>, constitue l'**unique source réglementaire** de renseignements quant à la **composition** du dossier professionnel.

Aucune référence à un quelconque nombre de pages ou à des éléments de contenu si ce n'est la référence au **projet pédagogique**. On peut comprendre la grande inquiétude des candidats qui ont encore jusqu'au **8 février 2018** pour adresser au CDG organisateur ce **dossier professionnel** qui est distinct du dossier *administratif*, lequel devait être impérativement retourné avant le 7 décembre 2017.

La note de cadrage fournie au moment de l'inscription n'est pas d'un grand secours et n'apporte que très peu d'éléments concrets. Rien d'étonnant à cela puisque toutes ces informations annexes à caractère plus ou moins officiel ne peuvent se permettre d'aller au-delà des textes réglementaires, comme cela a été évoqué précédemment.

En fait, et c'est heureux, il ne peut exister de « **dossier type** » pour ce genre d'épreuve. La diversité des approches est à considérer comme une richesse qu'il faut absolument préserver. Car, en définitive, c'est bien celle-ci qui sera appréciée à sa juste valeur lors de l'oral par les membres d'un jury pluriel, associant élus locaux, fonctionnaires territoriaux et personnalités qualifiées.

Rappelons-le une nouvelle fois : **les dossiers sont lus** (et en général bien lus !) par les membres du jury avant le début des épreuves et hors de la présence des candidats.

La première étape pourrait être de **compiler tous les éléments constitutifs** en les regroupant comme suit :

- ✓ Titres et diplômes requis pour le concours lui-même (DE, DUMI, VAE, CED...)
- ✓ Outre ces titres obligatoires, il est possible d'ajouter d'autres titres ou pièces permettant au jury d'apprécier au mieux les compétences et qualités du candidat.
- ✓ *Curriculum vitae* synthétique et facile à lire (hiérarchisation des qualifications, expériences et compétences). Selon les cas, cette partie peut être présentée de façon à bien faire apparaître ce qui relève de l'expérience professionnelle globale du candidat (activités artistiques, autres enseignements, autres domaines de compétence...).

---

<sup>16</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=6C088589F1229786A61DF00E40B9F856.tplgfr25s\\_3?idArticle=JORFARTI000026344989&cidTexte=JORFTEXT000026344907&dateTexte=29990101&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=6C088589F1229786A61DF00E40B9F856.tplgfr25s_3?idArticle=JORFARTI000026344989&cidTexte=JORFTEXT000026344907&dateTexte=29990101&categorieLien=id)  
(consulté le 8 janvier 2018).

- ✓ Projet pédagogique du candidat (organisation, contenus, démarches, compétences, évaluation, prise en compte du contexte local...)
- ✓ Expérience professionnelle et formation continue

La seconde étape concernera la **compilation du projet pédagogique** qui me paraît devoir présenter de façon extrêmement lisible les **fondamentaux** en matière d'enseignement.

Reflet de l'identité professionnelle et de ce qui fonde la pratique quotidienne, il peut prendre en compte les enjeux stratégiques du projet d'établissement, l'évolution des missions des conservatoires et du contexte territorial (intercommunalité, EAC...).

Il faut éviter le travers de ces dossiers parfois assez fades, faits de copiés-collés et de « prêts-à-penser » tirés de ces fameux **textes-cadres**, trop souvent abordés sans aucune **mise à distance** ni esprit critique. Égrener les objectifs de fin de cycle ou établir une liste de programme d'œuvres proposées pour les examens de fin de cycle ne me paraissent pas pouvoir constituer, à soi seul, un « projet pédagogique ». En revanche, **interroger sa pratique** au regard des évolutions profondes de la société, **être curieux** et ouvert sur un monde artistique et culturel toujours en mouvement ou encore **se positionner** par rapport au projet d'établissement de la structure dans laquelle on exerce, doit permettre l'écriture de ce document qui ne peut donc appartenir qu'à son auteur !

Aussi, la question n'est-elle pas tant de savoir si le dossier doit comporter ou non 40 pages. Certes, le format du document a toute son importance, **mais bien avant de se soucier de forme, c'est du fond dont il doit être question.**

Alors seulement il sera temps de s'interroger pour savoir s'il faut une marge à gauche ou non, telle taille de police avec ou sans sérif, ou tel nombre d'annexes...

Se soucier du fond, c'est entreprendre une **expérience de pensée**, c'est prendre le temps de suspendre son jugement pour se défaire des croyances et des préjugés si fréquents dans notre milieu professionnel.

C'est la raison pour laquelle, au moment d'entreprendre le travail de conception et d'élaboration de son dossier, il ne reste qu'une seule chose à faire pour chacun des candidats : **s'investir pleinement** en cherchant à réaliser **un dossier qui lui ressemble** et qui soit à ce point convainquant qu'il ne pourra que difficilement être remis en cause... au risque parfois de faire l'unanimité des critiques contre lui !

C'est se convaincre également que **préserver et défendre son identité professionnelle** au travers de son propre projet professionnel **est la meilleure des préparations à l'entretien** et le gage de pouvoir bien le conduire sans avoir à le subir.

Enfin pour la dernière étape, celle de la finalisation du document, au vu du nombre de candidats attendus, la qualité rédactionnelle et la mise en forme du document seront des éléments déterminants pour en permettre une lecture agréable et fluide.

Il est possible de joindre des « *reproductions de travaux, d'œuvres, de documents, de projets ou de publications* » en précisant que « *seules des présentations par photo (format A4), vidéo (VHS, PAL SECAM) ou CD-ROM seront acceptées comme pièces complémentaires du dossier* ».

Compte tenu du **nombre de candidats pressentis** pour la session 2018, ce dossier professionnel doit être très **synthétique** et ne pas contenir, sauf à ce que ceux-ci soient particulièrement signifiants, de supports audio ou vidéo.

Comme le dit si bien Victor HUGO, « **La forme, c'est le fond qui remonte à la surface** ».

### 3.3. LES ÉPREUVES D'ENTRETIEN

Que ce soit pour le concours externe, interne ou le 3<sup>e</sup> concours, tous les candidats sont confrontés à l'épreuve d'entretien.

Épreuve redoutée s'il en est, l'*oral* est la bête noire de la plupart des candidats. Elle concentre sur elle, souvent à tort, beaucoup de critiques au premier rang desquels figurerait sa très grande subjectivité. Aussi, **mieux cerner les enjeux** de l'entretien et ses caractéristiques principales peuvent contribuer à **mieux apprivoiser** ce temps de rencontre avec un jury qui peut et doit être un **bon moment**.

La caractéristique première de cette épreuve est d'être orale, ce qui met le candidat en situation **d'exposition** face à un jury qui pourra ainsi apprécier de nombreux paramètres, au-delà de ses seules connaissances. Sa deuxième caractéristique est de ne reposer, au moment même de l'épreuve, sur **aucun programme précis**, offrant ainsi aux membres du jury un **large spectre** de questions possibles. Enfin, souvent oubliée, la troisième caractéristique de cette épreuve est de faire appel à un **jury réparti en trois collègues égaux** représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux. Deux membres du jury sur trois ne sont donc pas des spécialistes de la discipline ou de la spécialité du candidat. Ils ont donc certainement d'autres attentes que de savoir si telle ou telle œuvre doit ou non être proposée en fin de cycle 2.

Se préparer à cette épreuve orale nécessite donc de **soigner à la fois le fond et la forme** !

La première étape de préparation consiste à d'abord se convaincre que cette épreuve ne constitue pas une situation aussi exceptionnelle qu'on veut bien le dire.

En effet, une discussion avec un parent d'élève, la participation à une réunion de département ou à un conseil pédagogique, un rendez-vous avec son directeur, la défense d'un projet artistique auprès d'un partenaire chargé de diffusion, etc., sont autant de situations d'entretien qui demandent des **qualités d'écoute, d'empathie, de synthèse et d'élocution, ou encore de contrôle de soi**. Il n'est donc pas anormal qu'un jury souhaite en vérifier la parfaite maîtrise.

L'entretien a pour **objectif fondamental** de permettre au jury de découvrir le parcours professionnel et l'expérience du candidat, de cerner sa personnalité, **d'évaluer son aptitude à s'adapter aux fonctions** qui lui seront confiées ainsi que ses **connaissances** et sa **motivation**. Tout au long de l'épreuve, les membres du jury cherchent à évaluer si le candidat possède bien toutes les compétences requises pour exercer les missions qui sont ou seront les siennes et s'il a un **intérêt pour le monde qui l'entoure**, notamment pour l'évolution de l'administration territoriale, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

De ce fait, cette épreuve orale peut, d'une certaine manière et bien que sa finalité soit autre, s'apparenter à un **entretien d'embauche**. S'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste de responsabilité<sup>17</sup> confié à un ATEAP de 2e classe, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter pourraient-ils conduire à l'engager ?

Sur le plan du fond, les textes réglementaires donnent un certain nombre d'éléments qui sont de nature à préciser le champ des questions possibles.

Afin d'en simplifier la lecture, en voici **tous les extraits**, en fonction du type de grade et de concours :

**A1: Arrêté du 27 avril 2017** fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe ;

**D1 : Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique (modifié par le décret n° 2017-664 du 27 avril 2017) ;

**D2 : Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

## ATEA premier grade — Concours externe

### A1, Article 2

Le concours externe pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique comporte une **épreuve unique** consistant en un entretien avec le jury qui débute par un **court exposé** du candidat, de cinq minutes au plus, **portant sur son expérience professionnelle**.

Le **cadre de l'entretien** est renvoyé à l'**Annexe I** du présent arrêté.

### A1, Annexe I

Au cours de l'entretien, le candidat peut être évalué sur **tout ou partie** des sujets suivants :

1. Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :
  - a. Spécialité musique :
    - Culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
    - Pour l'accompagnement de la danse : culture chorégraphique.
  - b. Spécialité art dramatique :
    - Histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ;
    - Place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).
2. Pour les spécialités musique et art dramatique, connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :
  - Organisation globale des cursus ;
  - Enjeux de la transversalité des disciplines.
3. Pour les spécialités musique et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité :
  - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;

---

<sup>17</sup> Pour mémoire, un agent de catégorie B peut être en position d'encadrement hiérarchique intermédiaire.

- Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
  - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.
4. Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

#### **D1, Article 4**

I. – Le concours **externe** sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique permet au jury d'**apprécier les compétences** du candidat au cours d'un **entretien** dont la durée est fixée à **trente minutes**. Au cours de l'entretien, le jury apprécie **l'expérience professionnelle** du candidat, **ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois** et le **dossier professionnel** constitué par le candidat, comportant le titre figurant en annexe I, II ou III du présent décret, ou la qualification reconnue équivalente dont il est titulaire, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la spécialité ou la discipline choisie.

### **ATEA premier grade — Concours interne et 3<sup>e</sup> concours**

*Rappel : L'entretien constitue la deuxième épreuve d'admission de ces concours*

#### **A1, Article 3 (4e alinéa)**

Pour l'ensemble des spécialités, le cadrage de la deuxième épreuve d'admission, consistant en un entretien, est renvoyé à l'**Annexe I** du présent arrêté.

#### **D1, Article 4**

II. – (À et B) Cette épreuve consiste en un **entretien** qui a pour point de départ un **exposé** du candidat **sur son expérience**. L'entretien vise **ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, **son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie** (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

### **ATEA principal 2<sup>e</sup> classe — Concours externe**

#### **A1, Article 9**

Pour l'ensemble des épreuves d'entretien du concours externe, du concours interne et du troisième concours, le **cadrage de l'entretien** est renvoyé à l'Annexe II du présent arrêté.

#### **A1, Annexe II**

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur **tout ou partie** des sujets suivants.

1. Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :
  - a. Spécialité musique :
    - culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
    - spécificités de la didactique de la discipline concernée.
  - b. Spécialité danse :
    - culture chorégraphique et musicale ;

- analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques.
- c. Spécialité art dramatique :
  - histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ;
  - place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).
- 2. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :
  - organisation globale des cursus ;
  - progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours ;
  - enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
  - enjeux de la transversalité des disciplines.
- 3. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité :
  - connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
  - connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
  - connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.
- 4. Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

#### **D1, Article 8**

Le concours **externe** sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2e classe, spécialité **musique**, permet au jury d'**apprécier les compétences** du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à **trente minutes**. L'entretien porte sur l'**expérience professionnelle** du candidat, **ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois** et le **dossier professionnel** constitué par le candidat, **comprenant notamment le projet pédagogique** et comportant le diplôme d'État de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 susvisé, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, **portant sur l'une des disciplines** énumérées à l'article 2 du présent décret, **choisie par le candidat** au moment de son inscription.

#### **D1, Article 11 (spécialité danse)**

Le concours externe sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2e classe, **spécialité danse**, permet au jury d'**apprécier les compétences** du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à **trente minutes**.

Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'**expérience professionnelle** du candidat, **ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois**. Le jury dispose du **dossier professionnel** constitué par le candidat **comprenant notamment son projet pédagogique** et comportant le diplôme d'État de professeur de danse dont il est titulaire, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état.

### **D1, Article 12 (spécialité art dramatique)**

Le concours externe sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2e classe, **spécialité " art dramatique "**, doit permettre au jury d'apprécier les **compétences** du candidat au cours d'un entretien.

Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'**expérience professionnelle** du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. Le jury dispose du **dossier professionnel** constitué par le candidat comprenant<sup>18</sup> le **projet pédagogique** et comportant le diplôme d'État d'enseignement du théâtre dont il est titulaire, ou une équivalence à ce diplôme accordée par la commission prévue au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état (durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 3).

## **ATEA principal 2<sup>e</sup> classe — Concours interne et 3<sup>e</sup> concours**

*Rappel : L'entretien constitue la deuxième épreuve d'admission de ces concours*

### **A1, Article 8**

Pour la deuxième épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours, l'entretien avec le jury est précédé d'un **court exposé** au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline. Les questions du jury doivent permettre d'**évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique**, sa **capacité à travailler en équipe**, sa **connaissance de l'environnement territorial**, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Si le candidat se présente dans la discipline « **accompagnement danse** », les questions pourront porter sur sa **culture chorégraphique**.

### **A1, Article 9**

Pour l'ensemble des épreuves d'entretien du concours externe, du concours interne et du troisième concours, le cadrage de l'entretien est renvoyé à l'**Annexe II** du présent arrêté.

### **D1, Article 9 (spécialité musique)**

**Exposé** suivi d'un **entretien** avec le jury. Cette épreuve a pour point de départ un **exposé** du candidat sur **son expérience**. L'entretien vise ensuite à apprécier la **capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, son **aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies** (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

### **D1, Article 13 (spécialité art dramatique)**

Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve a pour point de départ un **exposé** du candidat sur son **expérience**. L'entretien vise ensuite à **apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, son **aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie** (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

---

<sup>18</sup> Une nouvelle incohérence avec l'oubli du terme « notamment » comme pour la musique et la danse ?

### La question de l'exposé ?

Un exposé d'une durée de cinq minutes au plus du candidat portant sur son expérience est exigé pour les concours internes et 3<sup>e</sup> voie des deux grades d'ATEA et d'ATEAP.

Il est également fait référence à ce même exposé de cinq minutes au plus pour le concours externe du 1<sup>er</sup> grade (ATEA) portant également sur l'expérience professionnelle.

En revanche, **les textes** qui régissent le concours externe du grade d'ATEAP de 2<sup>e</sup> classe ne mentionnent pas cet exposé dans le déroulé de l'entretien. Étonnant, d'autant plus que cet exposé est un classique du genre et qu'il donne en général lieu à une préparation très soignée de la part des candidats dans la mesure où il peut être très souvent générateur de questions lors de l'entretien qui suit.

La note de cadrage de l'entretien pour le grade d'ATEAP ne fait aucune référence à cette question et il est donc attendu des membres du jury qu'ils commencent « bille en tête » par le jeu des questions. Ceci étant, il sera toujours possible de commencer l'entretien par une question qui pourrait être : « Auriez-vous l'amabilité de bien vouloir vous présenter brièvement » ! En tout état de cause, il peut être **prudent de se préparer** à devoir exposer plus ou moins brièvement tel ou tel aspect de son parcours de formation ou de son projet professionnel.

### Le champ des questions

Une des principales difficultés de cette épreuve découle de l'**étendue des questions** et de la **rapidité** avec laquelle on peut passer d'un sujet à un autre.

Cependant, l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2017 pour le 1<sup>er</sup> grade et l'annexe 2 du même arrêté pour le grade d'ATEAP 2<sup>e</sup> classe permettent de **délimiter le champ** des questions de façon assez précise.

Le premier domaine d'investigation porte principalement sur la culture du candidat en lien avec **la didactique de la discipline**. C'est en général le domaine où les candidats sont le plus à l'aise, surtout lorsqu'ils peuvent prendre appui sur leur propre expérience professionnelle.

Vient ensuite la sphère qui relève du **projet pédagogique** de l'établissement avec des questions liées à l'organisation des cursus, la prise en compte des autres disciplines et de la transversalité des enseignements. Une bonne connaissance des schémas d'orientation constitue un atout face aux questions posées dans ce cadre. L'expérience montre que beaucoup de candidats peinent à y répondre en prenant le bon angle d'attaque, celui de l'établissement dans son ensemble et non réduit à leur propre classe d'instrument. Si beaucoup d'entre eux *connaissent* le schéma d'orientation, tous n'en *maîtrisent* pas suffisamment les enjeux.

Le troisième domaine concerne plus particulièrement le **projet d'établissement et l'environnement territorial**. La charte de l'enseignement spécialisé en danse musique et théâtre de 2001 ou encore l'arrêté de classement de 2006 sont mentionnés explicitement dans l'annexe II.

Mais il faut également y **ajouter** tout ce qui relève de l'évolution des politiques publiques en matière d'éducation artistique et culturelle, le développement des projets

d'orchestres à l'école ou de type *Démos*, la question du retour financier de l'État dans le financement des établissements d'enseignement artistique suite à la loi portant liberté de création, architecture et patrimoine de 2016 (LCAP), *etc.* Autant de domaines qui demandent de se tenir bien informé et pour lesquels le jury attend un **positionnement du candidat**, compte tenu du niveau de catégorie B du cadre d'emploi pour lequel il concourt.

En effet et à la différence des agents de catégorie C (agents dits *d'exécution*), les agents de catégorie B réalisent des missions qui correspondent à des **fonctions d'application**, pouvant faire appel à une **capacité d'autonomie** et dont on attend qu'ils puissent s'impliquer pleinement dans les évolutions du service public.

La lecture des procès-verbaux de concours montre que les candidats éprouvent des difficultés importantes à **valoriser leurs compétences** à ce niveau et à comprendre qu'on attend d'eux qu'ils soient de *bons enseignants* au sens très large du terme, c'est-à-dire en faisant la démonstration d'une compréhension globale de l'environnement territorial et de son fonctionnement, au-delà de leur classe et de leur discipline, voire même de leur établissement, bref qu'ils endossent la fonction d'*agent public*.

### Bien se préparer

La littérature est abondante sur le sujet et Internet regorge d'informations accessibles. Il existe également sur *YouTube* des vidéos. Bien entendu et comme souvent, le meilleur y côtoie le pire et il appartient aux candidats d'être vigilants sur ce qu'ils consultent.

Voici quelques liens qui permettent d'accéder à des documents qui me paraissent fiables et qui traitent de la question sous l'angle de la Fonction publique :

<https://www.carrieres-publiques.com/actualite-fonction-publique-se-preparer-a-l-oral-oui-mais-comment-nos-conseils-d-1686>

<https://vocationservicepublic.fr/reussir-les-concours-10-conseils-pour-se-preparer-aux-epreuves-orales>

<https://vocationservicepublic.fr/face-au-jury-les-12-regles-d-or-pour-reussir-les-epreuves-orales>

<http://www.studyrama.com/formations/specialites/fonction-publique/tout-savoir-sur-les-epreuves-de-concours-et-comment-s-l-entretien-27429>

(consultés le 8 janvier 2018).

### 3.4. LES TEXTES « CADRES »

Cette notion de textes-cadres découle directement de l'annexe 2 mentionnée ci-dessus. Est ainsi fait référence aux différents schémas d'orientation pédagogique en danse (2004), musique (2008) et théâtre (2005), à la charte de l'enseignement pédagogique de 2001 ou encore à l'arrêté de classement des établissements de décembre 2006.

Cette liste me semble devoir être complétée afin de permettre aux candidats de disposer de toutes les informations nécessaires pour faire face aux fortes évolutions que rencontrent les établissements d'enseignement artistique depuis plusieurs années.

Leur lecture et bonne maîtrise permettra de mettre en avant des compétences qui sont attendues de la part des membres du jury, lesquelles viennent compléter les savoir-faire des candidats dans le domaine de leur propre discipline.

Ils ont pour intérêt d'aider les candidats à se départir du réflexe qui est (trop) souvent de répondre à une question en partant de l'expérience de leur propre classe, oubliant que leur contexte d'exercice est d'abord la collectivité qui les emploie, puis la structure mettant en œuvre son projet et enfin seulement la salle de classe où exercent (en partie seulement) les enseignants.

Un **dossier spécial** rassemble tous ces différents textes et est accessible à partir de l'adresse suivante : <https://goo.gl/MBpExH>

## 4. EN GUISE DE CONCLUSION

### Un indispensable recentrage sur l'essentiel

Le contexte lié à l'organisation de ces concours suscite énormément d'inquiétude et d'anxiété pour toute une génération d'enseignants qui, bien qu'ayant poursuivi des cursus d'études exigeants et conformes à ce qui était attendu d'eux<sup>19</sup>, se trouvent confrontés à une très grande précarité professionnelle et un grand isolement.

L'enjeu pour l'ensemble des candidats est de taille puisque portant sur leur carrière professionnelle ! Aussi, est-il essentiel de vivre ce temps de préparation comme une (nouvelle) étape de ce parcours et s'employer à faire porter son attention sur l'essentiel.

Les épreuves de ces concours ont d'abord pour objet de **vérifier** que les candidats disposent bien des **aptitudes** et de la **motivation** à **exercer les missions dévolues au cadre d'emplois**, notamment dans la **discipline** qu'ils ont choisie !

Cependant l'annexe II indique que les **compétences attendues** pour exercer les missions dévolues au cadre d'emplois **ne se limitent pas à la discipline choisie**. Considérer le conservatoire comme un établissement culturel à part entière et voir ainsi comment il doit s'inscrire dans la politique culturelle de son territoire ; se préoccuper du fonctionnement interne de son établissement, tant sur le plan pédagogique, que sur le plan administratif (travail en équipe, espaces de dialogue et de concertation, projets transversaux...), etc., constituent autant de domaines sur lesquels les candidats doivent faire porter leur réflexion.

De même, d'autres connaissances plus « administratives » sont exigées. Mais il faut rappeler que sont attendues des **connaissances élémentaires** du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale<sup>20</sup>.

La note de cadrage de l'épreuve d'entretien fait même état « des connaissances **minimales** [portant sur les] collectivités territoriales [qui] sont ainsi indispensables à tout candidat, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances **basiques** qu'un citoyen éclairé et a fortiori qu'un fonctionnaire territorial ne sauraient ignorer ». Voilà qui devrait rassurer

---

<sup>19</sup> Les habilitations délivrées aux établissements d'enseignement supérieur relèvent bien des prérogatives de l'Etat !

<sup>20</sup> Voir à ce sujet le document (excellent) du dossier documentaire « Guide\_Environnement\_territorial\_2017 ».

quant au niveau où est positionné, de façon réglementaire, le **curseur** des questions afférentes à l'environnement professionnel<sup>21</sup>.

Pour reprendre une image glanée dans un texte de préparation aux concours de la fonction publique, « vous êtes un peu comme des patineurs aux Jeux olympiques : vous avez un **programme libre à préparer** : ce sont les épreuves de culture générale et un **programme court** où l'on vous demande d'exécuter des figures imposées, à savoir les matières techniques. Tout cela doit être effectué le jour J, dans un temps limité et sans rien oublier<sup>22</sup> ».

***Alors, bon travail et bon courage !***

Nicolas Stroesser  
Directeur du Conservatoire  
à rayonnement régional  
de Metz Métropole

---

<sup>21</sup> Encore faudra-t-il s'assurer que ces consignes seront bien rappelées avec précision et de façon identique à l'ensemble des membres des jury et cela, dans tous les centres organisateurs...

<sup>22</sup> <http://www.studyrama.com/formations/specialites/fonction-publique/tout-savoir-sur-les-epreuves-de-concours-et-comment-s/fonction-publique-5-conseils-pour-bien-preparer-son-71684> (consulté le 8 janvier 2018).